

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

136-2025

Stationnement interdit, circulation alternée – chantier mobile Route de Louplande

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux,
- Vu la demande d'arrêté de police de circulation déposée le 16 octobre 2025 par le groupe ALQUENRY, domicilié 45 rue Pierre Martin – 72100 LE MANS, pour l'implantation de poteaux téléphoniques pour le compte de Sartel THD,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire, le groupe ALQUENRY, est autorisé à mettre en place les dispositions suivantes, Route de Louplande :

- une circulation alternée manuelle au droit des chantiers mobiles,
- une interdiction de stationner pour tout véhicule au droit des chantiers mobiles hormis ceux nécessaires à l'exécution du chantier,
- une interdiction de dépasser pour tout véhicule au droit des chantiers mobiles

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :

Le bénéficiaire devra signaler ce stationnement conformément à l'instruction interministérielle portant sur la signalisation routière.

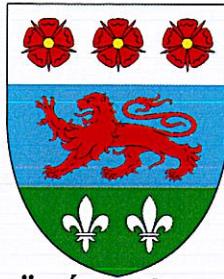
Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - FOURRIERE :

Tout véhicule, autre que les véhicules nécessaires aux travaux et faisant l'objet de la présente demande d'arrêté, en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – AUTRES AUTORISATIONS :

Avant l'exécution du présent arrêté, le bénéficiaire devra s'assurer qu'il est en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires et délivrées par les différentes institutions impactées par son projet.



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente autorisation est consentie du 27 octobre 2025 au 23 janvier 2026 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 7 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 16 octobre 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "TAUREAU", is placed over a blue oval.

Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
Acte publié et Affiché le : 16/10/2025
Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, Centre de secours de la Suze sur Sarthe,
Communauté de commune (services voirie et déchets), Aléop, Groupe Alquenry